

MAIRIE d'ANDRESY
DIRECTION GENERALE
HR/HB

PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

Du 21 DECEMBRE 2006

L'an deux mille six, le VINGT et UN DECEMBRE à 20 heures 30, Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, le 15 DECEMBRE 2006 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur RIBAUT, Maire.

Etaient présents : M. RIBAUT – Maire, Mme DELOUZE-WOLFF -
Mme MUNERET - M. BELLEMIN - Mme de la CROIX, M. AUDEBERT,
Mme PERROTO, M. BROUSSARD - M. FAIST, Mme LABOUREY – M. CARABEUF -
Mme DELOR - Mme GENDRON, M. BRIAULT - M. PINOY, M. ANNE -
Mme CHATEAU – M. HAROUTEL - M. GRANIER, Mme ROCHE, Mme MONTAGNE.

Absents ayant donné pouvoir :

M. MARQUE pouvoir à M. AUDEBERT
Mme du CHASSIN pouvoir à Mme de la CROIX
M. CREDOT pouvoir à M. CARABEUF
Mme ROUILLY pouvoir à M. RIBAUT
M. VANHELLEPUTTE pouvoir à M. BRIAULT
Mme RODRIGUES pouvoir à Mme DELOR
Mme FAYE pouvoir à Mme LABOUREY
Mme MADEC pouvoir à Mme WOLFF
M. ROUSSET pouvoir à M. PINOY
Mme POL pouvoir à M. ANNE

Absents: M. BURY – M. PAIRAULT -

Madame ROCHE a été désignée à l'UNANIMITE Secrétaire de séance.

Monsieur RIBAUT – Maire précise que la date du premier Conseil Municipal de 2007, est fixée au Jeudi 1^{er} Février 2007 à 20 h 30. Un tableau sera communiqué afin de donner les dates des Conseils Municipaux du 1^{er} trimestre 2007.

Monsieur RIBAUT – Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

I - INFORMATIONS GENERALES

I-1 – COMMUNICATION – COMMUNAUTE de COMMUNES des DEUX RIVES de la SEINE

I-2 – DECISIONS – EXERCICE des DELEGATIONS

II - DELIBERATIONS

II-1 - DIRECTION GENERALE

01 – APPROBATION du PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 04 DECEMBRE 2006

02 – CONVENTION de MISE à DISPOSITION PARTIELLE des SERVICES de la VILLE auprès de la COMMUNAUTE de COMMUNES des DEUX RIVES de la SEINE à COMPTER du 1^{er} AVRIL 2006

II-2 – DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES

03 - PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE aux FONCTIONNAIRES et AGENTS non TITULAIRES de la COMMUNE d'ANDRESY

04 - PERSONNEL COMMUNAL – CHARTE CONCERNANT l'APPLICATION du REGIME INDEMNITAIRE

05 - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS

II-3 – DIRECTION des FINANCES

06 - DECISION MODIFICATIVE n° 4 – EXERCICE 2006 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur RIBAUT – Maire indique qu'un nouveau projet de délibération a été distribué aux Elus.

07 - DEPENSES d'INVESTISSEMENT avant le VOTE du BUDGET 2007

08 - RENOUVELLEMENT de la LIGNE de CREDIT de TRESORERIE

09 - FIXATION du PRIX de la REDEVANCE pour OCCUPATION PRIVATIVE du DOMAINE PUBLIC COMMUNAL à COMPTER du 1^{er} JANVIER 2007 – RETRAIT de la DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du 21 NOVEMBRE 2006

II-4 – ECONOMIE LOCALE

10 - MARCHE COUVERT – REMISE en APPLICATION de la REDEVANCE ANIMATION

II-5 – URBANISME - ENVIRONNEMENT

11 - DESAFFECTATION et DECLASSEMENT du DOMAINE PUBLIC des PARCELLES CADASTREES SECTION AT n° 92 et 93

12 - CESSION des PARCELLES CADASTREES AT 92, 93, AS 719, 185, 540, 718, 614, 615, 616, 617, 618, 619

Monsieur RIBAULT – Maire indique qu’un nouveau projet de délibération a été distribué aux Elus.

II-6 – DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES

13 - AVENANT n° 3 au MARCHE PUBLIC d’EXPLOITATION des INSTALLATIONS de CHAUFFAGE des BATIMENTS COMMUNAUX

14 - CONVENTION d’OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC avec la CHAMBRE de COMMERCE et d’INDUSTRIE de PARIS

15 - AVENANTS au MARCHE de TRAVAUX de REHABILITATION de l’OFFICE et des SALLES de RESTAURATION des ECOLES le PARC et DENOVAL

16 - CONVENTIONS d’ENTRETIEN des RONDS-POINTS du BATACLAN et de DENOVAL avec les VILLES de CHANTELOUP-les-VIGNES et de CARRIERES-SOUS-POISSY

III - DIVERS

17 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur RIBAULT – Maire demande s’il y a des points à inscrire en questions diverses.

Madame CHATEAU demande l’inscription des points suivants :

- POINT sur le CASINO
- TROIS POINTS sur le TELETHON

L’ordre du jour est adopté par :

| | |
|-------------------|---------------------|
| MAJORITE | 27 VOIX POUR |
| OPPOSITION | 04 VOIX POUR |

Soit un VOTE à l’UNANIMITE

I - INFORMATIONS GENERALES

I-1 – COMMUNICATION – COMMUNAUTE de COMMUNES des DEUX RIVES de la SEINE

Rapporteur : Monsieur RIBAULT – Maire,

Monsieur RIBAULT – Maire fait un bref rappel des points inscrits au Conseil Communautaire du 18 décembre 2006.

1 – DECISION de VERSER une SUBVENTION à l'ASSOCIATION de PREFIGURATION MAISON de l'EMPLOI SEINE AMONT pour un montant de 2 093 euros, et de verser un acompte à valoir sur subvention 2007 à l'ASSOCIATION AIDE pour 54 400 euros et l'ASSOCIATION PARC aux ETOILES pour 23 000 euros.

2 – POINT sur l'AUTORISATION de REVERSEMENT aux COMMUNES des SOMMES VERSEES par le PLIE au TITRE de l'ACTION GUIDANCE vers l'EMPLOI où le Conseil Communautaire a autorisé le reversement aux communes des sommes perçues par l'ASSOCIATION PROMEIRIVE à titre de subvention pour l'action menée pour les Relais Emplois Conseils en faveur de l'accompagnement des bénéficiaires du PLIE en 2003 et 2004. Pour Andrésey en 2003 soit 2500 euros et pour 2004 soit 2319 euros.

3 – FIXATION des ATTRIBUTIONS de COMPENSATION et des MODALITES de REVISION au titre des COMPETENCES TRANSFEREES au 1^{er} janvier 2006

Monsieur FAIST prend la parole pour dire que le Conseil Communautaire a délibéré sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), ce qui n'est pas le mode normal de délibération sur ce rapport, puisque normalement il aurait pu être délibéré par chaque Conseil Municipal sous le régime de la majorité qualifiée, c'est à dire, soit 2/3 des communes, soit 2/3 de la population avec la commune la plus peuplée, sous réserve qu'elle fasse plus d'un _ de la population totale.

Cela s'est passé au Conseil Communautaire, parce que la CLECT a proposé une évaluation dérogatoire aux méthodes standard. Or si l'on propose une méthode dérogatoire d'évaluation de certaines charges transférées, alors le rapport de la CLECT et la fixation des Attributions de Compensation définitives doivent être délibérés à l'unanimité par le Conseil Communautaire. La CLECT ayant proposé (notamment à la demande d'Andrésey) une évaluation dérogatoire du transfert des équipements (aujourd'hui la piscine d'Andrésey et le parc aux étoiles de Triel principalement), l'approbation a donc été effectuée lors du Conseil Communautaire du 18 décembre 2006.

La CLECT doit obligatoirement rendre son rapport dans l'année qui suit la création de l'EPCI à fiscalité propre. Elle est composée au moins d'un représentant de chaque commune (Denis FAIST pour Andrésey). De plus la CLECT en son sein a élu un Président qui est le Maire de Carrières, Daniel SCHALCK, Vice-Président en charge de la Commission de Finances de la Communauté de Communes et comme Vice-Président, Philippe TAUTOU - Maire de Verneuil-sur-Seine, en charge de l'aménagement du Territoire.

La CLECT s'est réunie à trois reprises, le 22 juin, le 15 novembre et le 04 décembre, et au terme de ces trois réunions, la Commission a arrêté une typologie des dépenses et des recettes à prendre en compte et a arrêté son rapport. Les compétences transférées sont celles délibérées dans les Statuts de la Communauté de Communes.

Le rapport de la CLECT doit indiquer les méthodes retenues pour l'évaluation des recettes et charges transférées. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, cela peut être d'après leur coût réel dans les comptes administratifs de l'exercice précédent le transfert de compétence, ou d'après la moyenne des trois derniers exercices. La CLECT a retenu le dernier exercice (donc celui de 2005), comme base des évaluations, parce que c'est l'exercice qui se rapproche le plus de la réalité de 2006. La méthode proposée concernant les charges de personnel consiste à retenir dans les évaluations le coût réel global (chapitre 012) de chaque agent transféré l'année précédant le transfert. Il y a des cas particuliers pour les recrutements intervenus en cours d'année, mais qui correspondent à un besoin de service, les charges de personnel ont été prises pour l'année entière et non pas pour les mois correspondant au recrutement. Les charges de personnel des agents affectés pour partie de leur temps à la compétence qui ne sont donc pas transférés, ont été évaluées pour leur quote-part du temps passé, évaluée par les communes et validée par la CLECT. Les emplois saisonniers sont retenus dans les évaluations. Les charges de personnel des agents des services prestataires sont prises en compte dans les évaluations sur la base du temps passé et du coût brut horaire.

Pour les recettes de fonctionnement, l'exercice retenu est celui de 2005. Les remboursements sur rémunération du personnel n'ont pas été pris en compte dans les compétences transférées, car ce n'est pas une recette pérenne. Les subventions reçues dans le cadre du FSE ont été retenues, car elles financent des services de certaines villes par rapport à ce qu'elles ont mis en œuvre dans ce cadre de financement.

Pour les dépenses d'investissement, il y a deux cas. La méthode pour la plupart des services qui ont été transférés et qui font des investissements d'équipements, est de retenir les dotations aux amortissements des matériaux (tracteur, voiture, ordinateur) réalisés par les villes.

En ce qui concerne les autres équipements, les compétences transférées sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé. Par contre, dans la dimension patrimoniale, il y en avait une pour Andrésy et une pour Triel-sur-Seine sur trois équipements, piscine pour Andrésy et parc aux étoiles et deux parkings pour Triel-sur-Seine, il a été proposé de tenir compte du fait que les villes qui ont effectué des investissements sur ces équipements avaient emprunté avec des emprunts globalisés. Ce qui a donc été proposé, et c'est cela qui est dérogatoire, c'est d'évaluer le coût de renouvellement du bien pour sa durée de vie, mais d'avoir une prise en compte progressive du coût de renouvellement de l'équipement pour tenir compte des charges de remboursement des quote-part d'emprunts qui restent à la charge des villes concernées. Cela leur permet de reconstituer une capacité d'autofinancement au fur et à mesure des années. Pour la piscine, il a été proposé une progressivité sur 10 ans pour aller globalement de zéro la première année à vingt huit mille euros dans 10 ans.

Voilà les méthodes proposées par la CLECT pour prendre en compte les recettes et les charges, ce qui donne un tableau étalé sur 10 ans pour l'ensemble des attributions de compensation pour chacune des communes, sachant qu'elles sont fixes aujourd'hui pour toutes les communes, sauf pour Andrésy et pour Triel-sur-Seine. Pour Andrésy, en 2006, cela représente une Attribution de Compensation de 415 000 euros qui évoluera jusqu'en 2019, pour terminer à 386 840 euros.

04 – AUGMENTATION des TARIFS de LOCATION de l'HOTEL d'ENTREPRISES de TRIEL SUR SEINE sachant que le budget annexe de l'hôtel d'entreprise devrait être équilibré dépenses – recettes et donc les tarifs vont légèrement augmenter en 2007.

05 – EXTENSION de la ZAC des SETTONS sur CHANTELOUP-les-VIGNES pour démarrer la zone SETTON 2 qui sera une zone développée sous la Communauté de Communes due au transfert de compétence du développement économique. Un calendrier prévisionnel est prévu. En décembre délibération du Conseil Communautaire. Ensuite affichage municipal et premier trimestre 2007 exposition et réunion publique dans le cadre d'une concertation sur la mise en place de cette concertation.

06 – MODIFICATION des STATUTS du SIVATRU qui s'est prononcé à l'unanimité le 07 novembre dernier pour modifier son article 8 des Statuts, pour supprimer un poste de Secrétaire et créer un 5^{ème} poste de Vice-Président qui sera en charge de créer une déchetterie à proximité du centre de traitement.

07 – ADHESION au CONTRAT de GROUPE d'ASSURANCE STATUTAIRE du CENTRE INTERDEPARTEMENTAL de GESTION qui est une obligation aux collectivités à l'égard de leur personnel de paiement de capital en cas de décès, de frais médicaux en cas d'accident de travail et d'indemnités journalières.

08 – CREATION de DEUX POSTES de VACATAIRES pour la PISCINE

09 – ADHESION à la MAISON de l'EMPLOI SEINE AMONT sachant que la phase de préfiguration de la maison de l'emploi est terminée, puisque la maison de l'emploi a été labellisée le 04 juillet 2006. Une nouvelle Association porteuse à l'emploi a été constituée le 14 décembre 2006.

10 – TRANSPORTS deux AVENANTS. Un pour un transfert de marché entre le SITERTA et la VILLE de VERNEUIL-SUR-SEINE et un contrat mis en place pour TRIEL-SUR-SEINE, la ville étant organisateur et transporteur, le SITERTA n'intervient pas. Sur proposition du STIF, le SITERTA deviendra à compter du 1^{er} janvier 2007, l'organisateur et la Communauté de Communes, le transporteur.

I-2 – DECISIONS – EXERCICE des DELEGATIONS

Rapporteur : Monsieur RIBAULT – Maire,

DIRECTION GENERALE

DECISION d'EXTENSION du FONDS de CAISSE de la REGIE de RECETTES « ACTIVITES du SERVICE ANIMATION JEUNESSE » à l'OCCASION des CONCERTS ORGANISES par le SERVICE (04 DECEMBRE 2006)

DIRECTION des AFFAIRES CULTURELLES et VIE du PATRIMOINE

DECISION de SIGNER un CONTRAT de CESSION avec l'ASSOCIATION ALTAIR CCFA – 6, Rue des FRERES CHAUSSON – 92600 ASNIERES sur SEINE pour un STAGE de DANSES ORIENTALES les 09 et 10 DECEMBRE 2006 à L'ECOLE de MUSIQUE et de DANSE SITUÉE à l'ESPACE SAINT-EXUPERY (21 NOVEMBRE 2006)

DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES

DECISION de SIGNER un ACTE d'ENGAGEMENT CONCERNANT un MARCHE de TRAVAUX de MISE aux NORMES ELECTRIQUE et INCENDIE dans les BATIMENTS COMMUNAUX (04 DECEMBRE 2006)

II - DELIBERATIONS

II-1 - DIRECTION GENERALE

01 – APPROBATION du PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 04 DECEMBRE 2006

Rapporteur : Monsieur RIBAUT – Maire,

Monsieur RIBAUT – Maire demande s'il y a des remarques.

Il est répondu par la négative.

Le procès-verbal est adopté par :

| | |
|-------------------|---------------------|
| MAJORITE | 27 VOIX POUR |
| OPPOSITION | 04 VOIX POUR |

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

02 – CONVENTION de MISE à DISPOSITION PARTIELLE des SERVICES de la VILLE auprès de la COMMUNAUTE de COMMUNES des DEUX RIVES de la SEINE à COMPTER du 1^{er} AVRIL 2006

Rapporteur : Monsieur RIBAUT – Maire,

Monsieur RIBAUT – Maire donne lecture du projet de délibération. Il indique que les personnels mis à disposition l'ont été de manière progressive. Les pourcentages de mise à disposition ont donc été modifiés et il a donc été décidé de repasser une convention en annulant l'ancienne.

Les services de la commune d'ANDRESY sont mis à disposition de la Communauté de Communes dans les conditions suivantes :

- service technique : 2%
- service des sports, jeunesse, vie associative et cyberbase : 7%
- service scolaire : 5%
- service informatique : 5%
- service entretien ménager : 2%
- service environnement : 40 %

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal en séance du 22 juin 2006 a délibéré sur la signature d'une convention de mise à disposition partielle de services de la ville auprès de

la Communauté de Communes avec la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine avec effet au 1^{er} avril 2006.

Une nouvelle convention nous a été proposée par les Services de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine, donnant précision sur les pourcentages de services mis à disposition.

Aussi il est demandé à l'assemblée de délibérer sur cette nouvelle convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant la nécessité de signer cette convention de mise à disposition de service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

| | |
|-------------------|-----------------------|
| MAJORITE | 27 VOIX POUR |
| OPPOSITION | 04 ABSTENTIONS |

Soit 27 VOIX POUR et 04 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1^{er} : de retirer la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2006.

Article 2 : de signer une convention de mise à disposition partielle des services de la Ville auprès de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine avec effet au 1^{er} avril 2006.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.

II-2 – DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES

03 - PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE aux FONCTIONNAIRES et AGENTS non TITULAIRES de la COMMUNE d'ANDRESY

Rapporteur : Madame DELOUZE-WOLFF,

Monsieur RIBAUT – Maire indique que la mise en place de ce nouveau Régime Indemnitaire est une étape très importante. Un gros travail a été fait, et il remercie Madame RAFFIN – Directrice Générale des Services et Madame BIBET – Directrice des Ressources Humaines. Pour nous accompagner dans ce travail, nous avons eu recours au Cabinet DURANTON qui a permis de réfléchir à la mise en place du Régime Indemnitaire qui aujourd'hui a reçu à l'unanimité un avis favorable de l'ensemble des personnes qui ont eu à décider, y compris les Représentants du personnel au sein du Comité Technique Paritaire.

La démarche été une démarche de travail et de réflexion avec de nombreuses réunions pour mettre en place un Régime Indemnitaire récompensant le travail et passant obligatoirement par une phase d'évaluation objective et cohérente des Agents, entre chaque Responsable et

chaque Agent, mais aussi et surtout entre les différentes Directions de Services de manière à harmoniser les différents critères d'évaluation entre tous les services. Cela nécessite une construction, une organisation et une méthode qui doit être bien réfléchi et bien appliquée. Le Régime Indemnitaire concerne uniquement les primes mensuelles, pas le salaire de base ni la prime de fin d'année encore en vigueur à Andrésy.

Le constat fait est qu'il y avait énormément d'incohérences entre les Agents et entre les différents services, c'est le fait de l'histoire. Le système d'évaluation existant jusqu'ici était complètement inexploitable. Un nouveau système d'évaluation et de notation est établi pour les Cadres avec un poids de poste, c'est à dire avec une évaluation de la responsabilité sur différents critères.

Dans ce nouveau système, beaucoup d'Agents qui n'avaient aucune prime vont pouvoir en avoir une. Toutefois, aujourd'hui certains Agents bénéficient de primes supérieures au barème proposé. Les Agents concernés qui seraient évalués à un niveau passable, insuffisant ou assez bien pourraient alors voir leurs primes diminuer. Une Commission officielle se réunira avec les Représentants du Personnel pour statuer sur leurs cas.

Il est à noter que la Municipalité accompagne financièrement cette mise en place. En effet, un budget de 40 000 à 45 000 euros supplémentaires sera affecté pour remettre à niveau les Agents qui ne l'étaient pas.

Le déroulement de la procédure a été le suivant :

- Recours à un Cabinet (Cabinet DURANTON)
- Réunions de travail avec le Comité de Pilotage composé du Maire de Mme DELOUZE-WOLFF et M. FAIST, la DGS et la DRH
- Réunions de travail avec les Directeurs
- Présentation des travaux aux membres du CTP représentant le personnel
- Présentation des travaux à l'ensemble des Agents le 09 novembre 2006
- Formation des Evaluateurs
- Etude et analyse des remarques suite à ces différentes réunions : prises en compte de certaines remarques
- Comité Technique Paritaire avant l'Assemblée Générale du Personnel
- Assemblée Générale du Personnel
- Ecoute des Différentes remarques
- Comité Technique Paritaire pour dernières mises au point
- Conseil Municipal

Madame DELOUZE-WOLFF indique que Monsieur le Maire a rappelé les différentes étapes menées afin de permettre d'actualiser ce régime indemnitaire, cela a été un lourd travail. Elle remercie Madame la Directrice Générale des Services ainsi que Madame la Directrice des Ressources Humaines. Les Représentants du Personnel ont été associés assez largement. Elle les remercie d'avoir restitué au personnel les différentes étapes.

Madame DELOUZE-WOLFF donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que compte tenu de l'évolution de la réglementation, le régime indemnitaire applicable aux personnels de la commune doit être actualisé et réadapté aux situations administratives des personnels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels d'enseignement des établissements d'enseignement artistique du second degré,

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles,

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Vu le décret n° 76-280 du 18 mars 1976 modifié relatif à l'attribution de diverses indemnités à certains agents de l'institution nationale des invalides,

Vu le décret n° 90-1096 du 6 décembre 1990 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière de certains personnels hospitaliers de l'Institution nationale des invalides,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de l'institution nationale des aveugles,

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-1030 du 25 septembre 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de l'institution nationale des invalides,

Vu le décret n° 92-1031 du 25 septembre 1992 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents de l'institution nationale des invalides,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 modifié portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels de bibliothèque,

Vu le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à l'attribution de la prime de service au personnel de l'institution nationale des aveugles,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de mission des préfetures,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels civils du service de santé des armées,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 2005-1036 du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadre d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié fixant le taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un seul agent dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu l'arrêté du 18 mars 1976 relatif au montant de la prime de sujétion et de la prime forfaitaire mensuelle attribuées aux aides soignants de l'institution nationale des aveugles,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1990 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière de certains personnels hospitaliers de l'Institution nationale des invalides,

Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents de l'institution nationale des invalides,

Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de l'institution nationale des aveugles,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 1999 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuées aux personnels d'accueil, se surveillance et de magasinage du ministère chargé de la Culture,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2000 modifié fixant le taux annuel de la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux assistants de bibliothèque,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée aux cadres de santé de la fonction publique hospitalière et modifiant l'arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 16 avril 2002 relatif aux modalités d'application du décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2002 fixant les montants de références annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national de jeunes aveugles,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié, fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 11 juin 2004 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 décembre 2006,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 07 décembre 2006,

Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administrative, technique, sociale, médico-sociale, sportive, culturelle, police et animation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 04 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1 : D'abroger les délibérations antérieures concernant les régimes indemnitaires des filières à savoir :

- Délibération du 5 septembre 1984 ayant pour objet l'attribution d'une prime de fonction aux agents affectés au traitement de l'informatique
- Délibération du 29 novembre 1984 ayant pour objet l'indemnité spéciale allouée au bibliothécaire
- Délibération du 24 juin 1986 ayant pour objet l'indemnité spéciale de fonction des Gardiens de Police Municipale
- Délibération du 16 octobre 1986 ayant pour objet l'indemnité spéciale de fonction du Brigadier Chef de Police Municipale
- Délibération du 23 juin 1988 ayant pour objet l'indemnité spéciale allouée au bibliothécaire
- Délibération du 10 avril 1989 ayant pour objet l'indemnité de fonction des agents de la Police Municipale
- Délibération du 15 mars 1990 ayant pour objet l'attribution d'une prime technique aux Ingénieurs Territoriaux
- Délibération du 25 octobre 1990 ayant pour objet les modalités d'attribution de la prime de technicité
- Délibération du 23 mai 1991 ayant pour objet l'indemnité spéciale allouée au bibliothécaire
- Délibération du 27 février 1992 ayant pour objet le régime indemnitaire
- Délibération du 27 mai 1993 ayant pour objet les régimes indemnitaires des Filières Médico-Sociale, Sportive et Culturelle

- Délibération du 4 novembre 1993 ayant pour objet l'indemnité horaire de nuit pour la Police Municipale
- Délibération du 7 décembre 1995 ayant pour objet le régime indemnitaire des Contrôleurs de Travaux Territoriaux
- Délibération du 4 décembre 1997 ayant pour objet l'indemnité spéciale de fonction des agents de la Police Municipale
- Délibération du 25 juin 1998 ayant pour objet la création du régime indemnitaire pour la Filière Animation
- Délibération du 6 mai 1999 ayant pour objet l'octroi de l'indemnité d'exercice des missions de préfectures
- Délibération du 27 septembre 2001 ayant pour objet l'octroi de l'indemnité d'exercice des missions de la Filière sportive
- Délibération 26 septembre 2002 ayant pour objet la possibilité d'extension de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures à certains personnels de la Filière Animation
- Délibération 26 septembre 2002 ayant pour objet l'actualisation du régime indemnitaire de la Filière Technique
- Délibération du 27 mars 2003 ayant pour objet la mise en place des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) pour l'ensemble des agents de catégorie A et de catégorie B pouvant y prétendre
- Délibération du 27 mars 2003 ayant pour objet la modification de la délibération du 26 septembre 2002 concernant le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires des personnels de la filière technique de la commune d'Andrésy
- Délibération du 22 mai 2003 ayant pour objet le mise en place de la possibilité d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Délibération du 21 octobre 2004 ayant pour objet la modification du régime indemnitaire pour la Filière Médico-Sociale

Article 2 : D'instituer à compter du 1^{er} janvier 2007 sur les bases ci-après les indemnités objet des dispositions du décret du 6 septembre 1991 et des décrets et arrêtés par filière, au profit des agents des filières administrative, technique, sociale, médico-sociale, sportive, culturelle, police municipale et animation, et qui restent cumulables avec les primes et indemnités liées à des conditions de travail ou d'emploi particulières (travaux dangereux, conducteur, régie, responsabilité, ...) versées en application de textes relatifs à la Fonction Publique de l'Etat et de textes concernant spécifiquement la Fonction Publique Territoriale.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Pour les agents de catégorie A et B dont l'indice de rémunération est supérieur à 380 brut

- **L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)** aux taux moyens prévus par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
 - Directeur
 - Attaché principal de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe
 - Attaché
 - Rédacteur chef ou principal
 - Rédacteur à partir du 8^{ème} échelon

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

- **L'indemnité d'exercice et de missions des préfetures (IEMP)** est fixée dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

Pour les agents de catégorie B dont l'indice de rémunération est inférieure ou égal à 380 brut et tous les agents de catégorie C

- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé, le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, dimanches, jours fériés et nuit inclus, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits, sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Les IHTS sont désormais cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

- **L'indemnité d'exercice et de missions des préfetures (IEMP)** est fixée dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3.
- **L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.
Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, est appliqué pour tous les grades d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8, en fonction des critères définis sur la valeur professionnelle des agents.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

FILIERE TECHNIQUE

Pour les ingénieurs territoriaux et fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut supérieur à 380

- **La prime de service et de rendement (PSR)** le crédit est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) qui est obtenu comme suit : (traitement indiciaire annuel du 1^{er} échelon + traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal)/2.

Pour chaque grade est appliqué un pourcentage du TBMG, comme indiqué ci-dessous :

- Ingénieur principal (8% du TBMG)
- Ingénieur (6% du TBMG)
- Technicien supérieur chef (5% du TBMG)
- Technicien supérieur principal (5% du TBMG)
- Technicien supérieur à partir du 6^{ème} échelon (4% du TBMG)
- Contrôleur en chef (5% du TBMG)
- Contrôleur principal (5% du TBMG)
- Contrôleur à partir du 8^{ème} échelon (4% du TBMG)

Les montants individuels de la prime ne pourront dépasser le double du taux moyen dans la limite d'un crédit global calculé pour chaque grade sur la base de ce taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaire dudit grade.

Cette prime n'est pas cumulable avec la prime technique allouée aux ingénieurs territoriaux et aux directeurs généraux des services techniques des communes.

- **L'indemnité spécifique de service (ISS)** le crédit global est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaire. Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant : taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service ou géographique

Coefficient géographique est de 1,10 pour la région parisienne

| Grades | Coefficient du grade | Coefficient de modulation individuelle maximum |
|---|----------------------|--|
| Ingénieur principal | 42 | 122,50% |
| Ingénieur | 25 | 115% |
| Technicien supérieur chef | 16 | 110% |
| Technicien supérieur principal | 16 | 110% |
| Technicien supérieur à partir du 6 ^{ème} échelon | 10,50 | 110% |
| Contrôleur en chef | 16 | 110% |
| Contrôleur principal de travaux | 16 | 110% |
| Contrôleur à partir du 8 ^{ème} échelon | 7,50 | 110% |

Pour les fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380

- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, dimanches, jours fériés et nuit inclus, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits, sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Les IHTS sont désormais cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

- **La prime de service et de rendement (PSR)** le crédit est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) qui est obtenu comme suit : (traitement indiciaire annuel du 1^{er} échelon + traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal)/2.

Pour chaque grade est appliqué un pourcentage du TBMG, comme indiqué ci-dessous :

- Technicien supérieur jusqu'au 5^{ème} échelon inclus (4% du TBMG)
- Contrôleur jusqu'au 7^{ème} échelon inclus (4% du TBMG)

Les montants individuels de la prime ne pourront dépasser le double du taux moyen dans la limite d'un crédit global calculé pour chaque grade sur la base de ce taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaire dudit grade.

- **L'indemnité spécifique de service (ISS)** le crédit global est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaire. Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant : taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service ou géographique

Coefficient géographique est de 1,10 pour la région parisienne

| Grades | Coefficient du grade | Coefficient de modulation individuelle maximum |
|---|----------------------|--|
| Technicien supérieur jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus | 10,50 | 110% |
| Contrôleur jusqu'au 7 ^{ème} échelon inclus | 7,50 | 110% |

Pour les fonctionnaires de catégorie C

- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, dimanches, jours fériés et nuit inclus, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits, sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Les IHTS sont désormais cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

- **L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, est appliqué pour tous les grades d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8, en fonction des critères définis sur la valeur professionnelle des agents.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

- **L'indemnité d'exercice et de missions des préfectures (IEMP)** est fixée dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Pour tous les agents de catégorie B et C appartenant à la Filière sanitaire et sociale

- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, dimanches, jours fériés et nuit inclus, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits, sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Les IHTS sont désormais cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

Pour les éducateurs de jeunes enfants dont l'indice de rémunération est égal ou inférieur à 380 brut

- **La prime de service** au taux moyen de 7,5% du traitement soumis à retenue, le plafond individuel ne devant pas dépasser 17% du traitement brut de l'agent.
- **L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires** calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 5 et dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.
Ce crédit est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires, dans la limite du taux individuel maximum, qui correspond au montant de référence multiplié par 5.

Pour les éducateurs de jeunes enfants dont l'indice de rémunération est égal ou inférieur à 380 brut

- **La prime de service** au taux moyen de 7,5% du traitement soumis à retenue, le plafond individuel ne devant pas dépasser 17% du traitement brut de l'agent.
- **L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires** calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 5 et dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.
Ce crédit est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires, dans la limite du taux individuel maximum, qui correspond au montant de référence multiplié par 5.

Pour les agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et les agents sociaux

- **L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, est appliqué pour tous les grades d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8, en fonction des critères définis sur la valeur professionnelle des agents.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

- **L'indemnité de missions des préfetures (IEMP)** est fixée dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

Pour les infirmières dont l'indice de rémunération est supérieur à 380 brut

- **La prime de service** au taux moyen de 7,5% du traitement soumis à retenue, le plafond individuel ne devant pas dépasser 17% du traitement brut de l'agent.
- **L'indemnité de sujétions spéciales** dont le montant mensuel est fixé à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence servie aux agents bénéficiaires. Elle évolue dans les mêmes proportions que le traitement.
- **La prime spécifique** au taux mensuel de référence prévu dans les textes.

Pour les infirmières dont l'indice de rémunération est égal ou inférieur à 380 brut

- **La prime de service** au taux moyen de 7,5% du traitement soumis à retenue, le plafond individuel ne devant pas dépasser 17% du traitement brut de l'agent.
- **L'indemnité de sujétions spéciales** dont le montant mensuel est fixé à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence servie aux agents bénéficiaires. Elle évolue dans les mêmes proportions que le traitement.
- **La prime spécifique** au taux mensuel de référence prévu dans les textes.

Pour les puéricultrices cadre de santé

- **La prime de service** au taux moyen de 7,5% du traitement soumis à retenue, le plafond individuel ne devant pas dépasser 17% du traitement brut de l'agent.
- **L'indemnité de sujétions spéciales** dont le montant mensuel est fixé à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence servie aux agents bénéficiaires. Elle évolue dans les mêmes proportions que le traitement.
- **La prime d'encadrement** au taux mensuel de référence prévu dans les textes.
- **La prime spécifique** au taux mensuel de référence prévu dans les textes.

Pour les puéricultrices dont l'indice de rémunération est supérieur à 380 brut

- **La prime de service** au taux moyen de 7,5% du traitement soumis à retenue, le plafond individuel ne devant pas dépasser 17% du traitement brut de l'agent.
- **L'indemnité de sujétions spéciales** dont le montant mensuel est fixé à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence servie aux agents bénéficiaires. Elle évolue dans les mêmes proportions que le traitement.
- **La prime d'encadrement** au taux mensuel de référence prévu dans les textes et notamment pour les puéricultrices (directrice de crèches).
- **La prime spécifique** au taux mensuel de référence prévu dans les textes.

Pour les puéricultrices dont l'indice de rémunération est égal ou inférieur à 380 brut

- **La prime de service** au taux moyen de 7,5% du traitement soumis à retenue, le plafond individuel ne devant pas dépasser 17% du traitement brut de l'agent.
- **L'indemnité de sujétions spéciales** dont le montant mensuel est fixé à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires. Elle évolue dans les mêmes proportions que le traitement.
- **La prime d'encadrement** au taux mensuel de référence prévu dans les textes pour les puéricultrices (directrice de crèches).
- **La prime spécifique** au taux mensuel de référence prévu dans les textes.

Pour les auxiliaires de puéricultures

- **La prime de service** au taux moyen de 7,5% du traitement soumis à retenue, le plafond individuel ne devant pas dépasser 17% du traitement brut de l'agent.
- **L'indemnité de sujétions spéciales** sur la base d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent (soit le traitement de base, non compris l'indemnité de résidence).
- **La prime forfaitaire mensuelle** aux taux de référence forfaitaire mensuel.

FILIERE SPORTIVE

Pour les conseillers des activités physiques et sportives

- **L'indemnité de sujétions spéciales** sur la base d'un taux moyen annuel de référence prévu par les textes. Le taux individuel peut atteindre 120% du taux de référence.

Pour les éducateurs des activités physiques et sportives dont l'indice de rémunération est supérieur à 380 brut

- **L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)** aux taux moyens prévus par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
 Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point de la fonction publique.
 Cette indemnité n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.
- **L'indemnité d'exercice et de missions des préfetures (IEMP)** est fixée dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

Pour les éducateurs des activités physiques et sportives dont l'indice de rémunération est égal ou inférieur à 380 brut et les opérateurs des activités physiques et sportives

- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
 Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, dimanches, jours fériés et nuit inclus, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits, sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles

 Les IHTS sont désormais cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.
- **L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.
 Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, est appliqué pour tous les grades d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8, en fonction des critères définis sur la valeur professionnelle des agents.

 Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.
- **L'indemnité d'exercice et de missions des préfetures (IEMP)** est fixée dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

FILIERE CULTURELLE

Pour tous les agents de catégorie B et C appartenant à la Filière Culturelle

- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, dimanches, jours fériés et nuit inclus, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits, sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles

Les IHTS sont désormais cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Pour les professeurs, assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique

- **L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves** comprenant une part fixe et une part modulable
- **Les indemnités horaires d'enseignement** dans les conditions définies par le décret. Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.
- **Les indemnités horaires d'enseignement pour remplacement de courte durée** dans les conditions définies par le décret. Assurer des remplacements de personnels absents pour une durée inférieure ou égale à deux semaines.

SECTEUR BIBLIOTHEQUE ET PATRIMOINE

Pour les bibliothécaires

- **L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)** aux taux moyens prévus par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point de la fonction publique.
Cette indemnité n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.
- **La prime de technicité forfaitaire** des personnels de bibliothèque

Pour les assistants et assistants qualifiés de conservation dont l'indice de rémunération est supérieur à 380 brut

- **L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)** aux taux moyens prévus par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point de la fonction publique.
Cette indemnité n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.
- **La prime de technicité forfaitaire** des personnels de bibliothèque

Pour les assistants et assistants qualifiés de conservation dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à 380 brut

- **L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, est appliqué pour tous les grades d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8, en fonction des critères définis sur la valeur professionnelle des agents.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

- **La prime de technicité forfaitaire** des personnels de bibliothèque

Pour les agents qualifiés du patrimoine et les agents du patrimoine

- **La prime de sujétions spéciales** au taux annuel de référence.

- **L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, est appliqué pour tous les grades d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8, en fonction des critères définis sur la valeur professionnelle des agents.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

FILIERE ANIMATION

Pour les animateurs dont l'indice de rémunération est supérieur à 380 brut

- **L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)** aux taux moyens prévus par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent. Ce montant moyen annuel sera indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

- **L'indemnité d'exercice et de missions des préfetures (IEMP)** est fixée dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

Pour les animateurs dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 brut, les adjoints d'animation et agents qualifiés d'animation

- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé, le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, dimanches, jours fériés et nuit inclus, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits, sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Les IHTS sont désormais cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

- **L'indemnité d'exercice et de missions des préfetures (IEMP)** est fixée dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0,8 et 3.
- **L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, est appliqué pour tous les grades d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8, en fonction des critères définis sur la valeur professionnelle des agents.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Pour tous les agents de catégorie B et C appartenant à la Filière Police Municipale

- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé, le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, dimanches, jours fériés et nuit inclus, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits, sur demande expresse de la collectivité, dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Les IHTS sont désormais cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

Pour les chefs de service de police municipale

- **L'indemnité spéciale de fonctions** sur la base d'un taux individuel fixé dans la limite de 22% jusqu'à l'indice brut 380 et 30% au-delà de cet indice.
- **L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, est appliqué pour tous les grades d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8, en fonction des critères définis sur la valeur professionnelle des agents.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

Pour les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale

- **L'indemnité spéciale de fonctions** sur la base maximale de 20% du traitement de base soumis à retenue.
- **L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, est appliqué pour tous les grades d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8, en fonction des critères définis sur la valeur professionnelle des agents.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

Article 3 : Dit que les primes et indemnités pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires et stagiaires de grades de référence.

Article 4 : Dit que le Maire fixera les attributions individuelles sur la base de critères définis dans la Charte.

Article 5 : Dit que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Article 6 : Précise que les primes et indemnités susvisées feront automatiquement l'objet des revalorisations légales ou réglementaires en fonction des textes en vigueur.

Article 7 : Précise que la prime de fin d'année fera par contre toujours l'objet d'un versement annuel sur la paye du mois de novembre pour les agents qui seront toujours en fonction au moment du versement. Toutefois, elle sera versée sur la fiche de salaire au moment du départ. Les montants, les attributaires et son règlement sont inclus dans la charte du régime indemnitaire.

Article 8 : Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2007.

Article 9 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

04 - PERSONNEL COMMUNAL – CHARTE CONCERNANT L'APPLICATION du REGIME INDEMNITAIRE

Rapporteur : Madame DELOUZE-WOLFF,

Madame DELOUZE-WOLFF donne lecture du projet de délibération.

Monsieur GRANIER demande des précisions sur l'annexe 3 et plus particulièrement sur les enjeux *politiques : niveau de sensibilité de la population par rapport aux missions supervisées*.

Monsieur RIBAUT – Maire répond que cela concerne les responsabilités ayant un impact direct sur les Andrésiens. Il peut s'agir, par exemple de responsabilité sur des enfants ou des personnes âgées.

Madame CHATEAU indique que le Groupe d'Opposition ne veut pas prendre de décision contre les Agents, car ils savent le travail qu'ils font. D'ailleurs, ils ont voté pour la précédente délibération, mais concernant la charte, ils s'abstiendront car ils n'ont pas été associés à cette réflexion et ils n'ont pas toutes les informations sur cette délibération.

Monsieur RIBAUT – Maire répond qu'ils pouvaient les demander et aussi faire confiance aux Représentants du Personnel au sein du Comité Technique Paritaire.

Madame CHATEAU répond qu'ils font confiance au personnel, c'est pour cela qu'ils ont voté pour la délibération précédente.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il était nécessaire de revoir complètement notre régime indemnitaire.

En effet, les textes réglementaires ayant évolué il était obligatoire de réactualiser nos différentes délibérations et de plus, il avait été décidé d'avoir au sein de la collectivité un régime indemnitaire qui privilégie le « mérite » dans le travail.

Un cabinet conseil a été retenu afin de nous accompagner dans cette démarche.

L'objectif également de cette refonte est de garantir une harmonisation et une cohérence d'évaluation et d'attribution des primes au sein de la collectivité.

Le nouveau régime indemnitaire offre la possibilité de classer les agents selon les fonctions exercées et de leur attribuer un régime indemnitaire en conséquence.

La modulation du régime indemnitaire tiendra compte de la manière de servir, évalué annuellement. L'assiette concernée est le Régime Indemnitaire versé mensuellement, conformément aux textes.

A la suite de nos différentes phases de concertation, une charte a été établie indiquant les différents critères d'attribution qui sont notamment : les attributaires, le temps de travail, le niveau de fonction occupée, la tenue de la fonction, le présentéisme

La concertation engagée s'est déroulée dans le dernier trimestre de l'année :

- Réunions avec le Comité de pilotage de la fin du mois d'août au début du mois de décembre 2006
- Réunions avec les Directeurs de Service
- Réunion avec les représentants du personnel le 12 octobre 2006
- Réunions avec les agents le 9 novembre 2006
- CTP du 20 novembre 2006
- Assemblée Générale du personnel du 27 novembre 2006
- CTP du 7 décembre 2006

Le nouveau régime indemnitaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'incidence financière de l'application de ce nouveau dispositif est évalué pour l'année 2007 entre 40 000 et 45 000 € suivant le résultat de l'évaluation qui se terminera fin janvier 2007.

Aussi il est proposé à l'assemblée de délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 décembre 2006,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 07 décembre 2006,

Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administrative, technique, sociale, médico-sociale, sportive, culturelle, police et animation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 04 ABSTENTIONS

Soit 27 VOIX POUR et 04 ABSTENTIONS

DECIDE

Article 1 : D'adopter la Charte du régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 : D'approuver la transposition des régimes indemnitaires existants selon les montants de référence figurant en annexe 2 et 3 de la Charte, et maintenir les montants des régimes indemnitaires perçus antérieurement à la présente délibération, sur la base de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et selon la Charte annexée aux présentes.

Article 3 : Dit que les barèmes des montants de référence en annexe 2 et 3 de la Charte, ne pourront pas subir les augmentations statutaires. Les montants sont donc figés.

Article 4 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Ville d'Andrésy

Evolution du

Régime indemnitaire

**Charte d'application du Régime
Indemnitaire**

Présentation du document

- ❖ Ce document s'inscrit dans le cadre du projet d'évolution du régime indemnitaire de la Ville d'Andrésey.

- ❖ Il présente le projet de charte d'application du régime indemnitaire.

Charte d'application du régime indemnitaire

❖ Le cadre juridique

- ❖ La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 88)
- ❖ Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- ❖ La délibération du 14 décembre 2006 actualisant le régime indemnitaire à la Ville d'Andrésy.
- ❖ Tous les textes se rapportant à l'objet.

❖ Objet du régime indemnitaire

- ❖ Il s'agit de la part de la rémunération, distincte des autres éléments de rémunération : le traitement de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial, la NBI.
- ❖ Le régime indemnitaire est constitué :
 - ❖ de la prime de fin d'année (que le décret de 1984 considère comme acquis et fixe).
 - ❖ De primes variables allouées selon les conditions définies ci-après.
- ❖ Le régime indemnitaire est institué par le Conseil Municipal.
- ❖ Les agents éligibles perçoivent le régime indemnitaire sous réserve que les 2 conditions suivantes soient remplies :
 - ❖ des crédits inscrits au budget
 - ❖ des primes versées n'excédant pas les montants plafonnés par le statut.

❖ Critères d'attribution de la prime de fin d'année

❖ Premier critère : les attributaires

- ❖ Tous les agents titulaires et stagiaires sont éligibles à la Prime de Fin d'année dans les conditions ci-après définies.
Les agents contractuels et les agents en contrats aidés sont éligibles à la Prime de Fin d'année après 6 mois de présence continue : leurs contrats précisent les conditions d'attribution.
- ❖ Les agents vacataires, intervenant occasionnellement à un moment précis pour une mission précise, ne sont pas éligibles à la Prime de Fin d'année.

❖ Deuxième critère : le temps de travail.

- ❖ Les agents à temps partiel ou à temps non complet éligibles à la Prime de Fin d'année le sont au prorata de leur temps de travail.

❖ Troisième critère : Le cadre d'emploi

- ❖ Agent de catégorie A : 1.219,59 €
- ❖ Agent de catégorie B : 1.067,14 €
- ❖ Agent de catégorie C : 914,69 €
- ❖ Assistantes maternelles : 304,89 €.

❖ Quatrième critère : Le présentisme.

- ❖ La prime de fin d'année ne prend pas en considération les absences, dès lors que celles-ci restent inférieures à une durée d'un an. Sauf pour les périodes de disponibilités ou de congés sans solde y compris les congés parentaux, les périodes de service militaire au titre d'une préparation militaire, les jours de

grève, les absences pour cure, les absences pour couches pathologiques, et tous ceux-ci pour la durée réelle de l'absence.

- ❖ Lorsqu'un agent a été absent de la collectivité plus d'un an de manière continue, et ce quel qu'en soit le motif, il ne bénéficie plus de la prime de fin d'année.
- ❖ Celle-ci est calculée au prorata du temps au cours duquel l'agent avait toujours des droits ouverts.

❖ **Cinquième critère : Les sanctions.**

- ❖ La prime est diminuée de :
 - ❖ 25 % pour un avertissement,
 - ❖ 50 % pour deux avertissements,
 - ❖ 100 % pour un blâme ou une sanction plus sévère.
- ❖ Les sanctions prises en considération sont celles ayant été prononcées au cours des 12 derniers mois précédent l'attribution de la Prime.

❖ **Sixième critère : les agents partis en cours d'année**

- ❖ En cas de licenciement, aucune prime ne sera attribuée.
- ❖ En cas de retraite, démission, détachement, mutation dans une autre collectivité territoriale ou établissement public, la prime sera attribuée au prorata du temps de présence effective (et payée avec le solde de tout compte).
- ❖ En cas de décès, le solde de tout compte intégrera le versement de la prime, en totalité, sur la base d'un travail à temps complet.

❖ **Critères d'attribution des primes variables**

❖ **Premier critère : les attributaires**

- ❖ Tous les agents titulaires et stagiaires sont éligibles aux primes variables dans les conditions ci-après définies.
- ❖ Les agents contractuels et les agents en contrats aidés sont éligibles aux primes variables : leurs contrats précisent les conditions d'attribution.
- ❖ Les agents vacataires ne sont pas éligibles aux primes variables.

❖ **Deuxième critère : le temps de travail.**

- ❖ Les agents à temps partiel ou à temps non complet éligibles aux primes variables le sont au prorata de leur temps de travail.

❖ **Troisième critère : le niveau de fonction occupé par l'agent.**

- ❖ Les primes variables sont attribuées selon le niveau de la fonction occupée par l'agent ou le poids du poste.
- ❖ Chaque poste de la mairie est classé selon l'un des huit niveaux de fonction suivant :
 - ❖ Niveau 1 : DGS
 - ❖ Niveau 2 : Responsable de Direction
 - ❖ Niveau 3 : Responsable de service.
 - ❖ Niveau 4 : Responsable d'unité ou de secteur
 - ❖ Niveau 5 : Chef d'équipe ou poste nécessitant un diplôme supérieur.
 - ❖ Niveau 6 : Poste tenu par un agent exerçant des responsabilités particulières ou agent responsable d'une régie d'avance ou de recette.

- ❖ Niveau 7 : Poste tenu par un agent disposant d'une technicité particulière ou titulaire d'un CAP ou BEP dans la spécialité exercée (exemple : agent d'animation titulaire du BAFA)
 - ❖ Niveau 8 : Poste tenu par un agent sans qualification (exemple : agent d'animation non titulaire du BAFA)
 - ❖ Ce niveau de fonction figurera dans l'arrêté d'attribution de Primes de l'agent et, pour l'agent contractuel ou sous contrat aidé, dans son contrat.
 - ❖ En ce qui concerne les niveaux 2 et 3, le régime indemnitaire est fonction du poids du poste. Les critères de pesée des postes figurent en annexe de la présente charte.
- ❖ Quatrième critère : la tenue de la fonction.**
- ❖ Les primes variables varient en fonction du résultat de l'évaluation.
 - ❖ A l'issue de la procédure d'évaluation, chaque agent fait l'objet d'une appréciation de synthèse, de la part de son évaluateur :
 - ❖ Exceptionnel
 - ❖ Très bien
 - ❖ Bien
 - ❖ Assez bien
 - ❖ Passable
 - ❖ Insuffisant.
 - ❖ Cette appréciation est validée par le Directeur, le Directeur Général des Services et l'Autorité Territoriale.
- ❖ Cinquième critère : le présentéisme de l'agent.**
- ❖ Les primes variables sont maintenues pendant les périodes de congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence (sauf pour les autorisations d'absence pour enfants malades), les congés de maternité, les états pathologiques ou congés d'adoption et maladies professionnelles dument constatées, les journées d'hospitalisation et de convalescence y afférentes.
 - Les primes variables subiront une retenue sur le salaire dès le premier jour d'absence pour maladie ordinaire ou enfant malade sur la base d'1/30^{ème} par jour d'absence. Cette retenue s'appliquera au plus tôt sur la paye.
 - ❖ Les primes variables sont maintenues pendant les absences liées à un accident du travail pour une durée de un an. Au-delà d'un an d'absence, les primes variables sont supprimées.
 - ❖ Pour les agents qui ont été placés en longue maladie ou en maladie de longue durée, les primes variables sont réduites à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence.
- ❖ Sixième critère : Les sanctions.**
- ❖ Les primes variables sont diminuées, par rapport au montant versé, de :
 - ❖ 25 % pour un avertissement,
 - ❖ 50 % pour deux avertissements,
 - ❖ 100 % pour un blâme ou une sanction plus sévère.
 - ❖ Cette diminution s'applique au moment de la sanction, pour une durée de 12 mois, les sanctions prises en compte étant celles prononcées au cours des 12 derniers mois.

❖ **Désignation des primes dans l'arrêté individuel**

- ❖ Au sein de chaque cadre d'emploi, la réglementation attribuée à chaque grade un ensemble de primes dont la dénomination est précise.
- ❖ Les arrêtés individuels d'attribution de primes désignent les primes ouvertes à chaque agent.
- ❖ Toute attribution ou modification fera l'objet d'un arrêté individuel.

❖ **Cas particuliers**

- ❖ Les agents bénéficiant antérieurement de primes supérieures aux montants de référence seront identifiés.
 - ❖ En cas d'évaluation aux niveaux "Exceptionnel", "Très bien" ou "Bien", ils conserveront le bénéfice de leurs primes.
 - ❖ En cas d'évaluation aux niveaux "Assez Bien", "Passable" ou "Insuffisant", leurs primes pourraient être réduites, par palier maximum de 50 €.
- ❖ Les agents qui ne bénéficiaient pas de primes, ou qui bénéficiaient antérieurement d'une prime inférieure au montant de référence se verront attribuer le bénéfice de la nouvelle prime, l'augmentation dans l'année étant limitée à 50 € par mois.

❖ **Modalités pratiques**

- ❖ La direction générale établira chaque année, en concertation avec la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs, les propositions de primes variables conformes aux présents principes.
- ❖ Ces propositions seront soumises à l'Autorité Territoriale pour validation et décision.

❖ **Versement effectif des primes**

- ❖ La prime de fin d'année est versée en une fois, au mois de novembre.
- ❖ Les primes variables sont versées mensuellement.

❖ **Évolution des autres procédures de gestion des ressources humaines**

- ❖ **Évaluation annuelle**
La procédure d'évaluation annuelle est actualisée pour déboucher sur une appréciation légitime et exploitable.
- ❖ **La notation**
 - ❖ Le système de notation évolue également en conséquence.
 - ❖ La CAP du CIG de la Grande Couronne sera informée de ces évolutions pour qu'il n'y ait pas d'incidences négatives pour les agents susceptibles d'être promu dans un autre grade.
- ❖ **L'avancement**
 - ❖ Les agents évalués aux niveaux "Exceptionnel", "Très bien" et "Bien" avancent à l'ancienneté minimale, s'ils remplissent les conditions ils pourront bénéficier des promotions internes et des avancements de grade.
 - ❖ Les agents évalués au niveau "Assez bien" avancent à une ancienneté intermédiaire.

- ❖ Les agents évalués aux niveaux "Passable" et "Insuffisant" avancent à l'ancienneté maximale.

- ❖ **Recours**

- ❖ Les voies de recours sont les suivantes:
 - ❖ Les recours amiables seront soumis à une commission composée de l'Autorité Territoriale, du Directeur Général des Services, du Directeur des Ressources Humaines, du Directeur concerné et d'un représentant du personnel, membre du CTP, désigné par les représentants du personnel membres du CTP.
 - ❖ Recours auprès de la Commission Administrative Paritaire, pour la notation.
 - ❖ Recours contentieux : le Tribunal administratif compétent.
- ❖ La demande de recours et la réponse devront être formalisées par écrit.

- ❖ **Bilans**

La Direction des Ressources Humaines établira chaque année un bilan de la procédure.

**Annexe 1 : Tableau de correspondance Evaluation – Notation - Avancement
– Régime indemnitaire**

| Évaluation | Notation | Avancement d'échelon | Régime indemnitaire |
|-------------------|-----------------|---------------------------------|--------------------------------|
| Exceptionnel | de 18 à 20 | Ancienneté minimale | Cf tableau annexe 2 |
| Très bien | de 16 à 18 | Ancienneté minimale | Cf tableau annexe 2 |
| Bien | de 14 à < 16 | Ancienneté minimale | Cf tableau annexe 2 |
| Assez bien | de 12 à < 14 | Ancienneté intermédiaire | Cf tableau annexe 2 |
| Passable | de 10 à < 12 | Ancienneté maximale | Cf tableau annexe 2 |
| Insuffisant | de 0 à < 10 | Ancienneté maximale | 0 |

Annexe 2 : Les montants de référence pour les niveaux 4 à 8**❖ Le Barème**

| | I | P | AB | B | TB | E |
|----------|---|----|----|-----|-----|-----|
| Niveau 4 | 0 | 50 | 80 | 100 | 110 | 120 |
| Niveau 5 | 0 | 30 | 48 | 60 | 66 | 72 |
| Niveau 6 | 0 | 20 | 32 | 40 | 44 | 48 |
| Niveau 7 | 0 | 15 | 24 | 30 | 33 | 36 |
| Niveau 8 | 0 | 10 | 16 | 20 | 22 | 24 |

Annexe 3 : Critères de pesée des postes d'encadrement (Niveaux 2 et 3)

❖ Les 7 enjeux et les critères correspondants

| <i>Enjeux</i> | <i>Critères</i> |
|---------------------------|--|
| <i>Politiques</i> | <i>Niveau de sensibilité de la population par rapport aux missions supervisées</i> |
| <i>Financiers</i> | <i>Importance des budgets gérées au sein de l'unité</i> |
| <i>Hiérarchiques</i> | <i>Qualité et nombre de collaborateurs au sein de l'unité</i> |
| <i>Coopération</i> | <i>Importance des relations de travail avec les autres services</i> |
| <i>Conduite de projet</i> | <i>Nombre, nature et complexité des projets pilotés</i> |
| <i>Technicité</i> | <i>Niveau de technicité requis pour tenir le poste</i> |
| <i>Risques juridiques</i> | <i>Enjeux juridiques pour le Maire</i> |
| | |

| <i>Cotation</i> | | | | | |
|---------------------------|----------------------|------------------|-------------------|------------------------|-------------------------|
| <i>5 : Très important</i> | <i>4 : Important</i> | <i>3 : Moyen</i> | <i>2 : Faible</i> | <i>1 : Très faible</i> | <i>0 : non concerné</i> |

❖ Les 5 groupes

| Groupe | Pesée |
|----------|---------|
| Groupe a | 31 à 35 |
| Groupe b | 26 à 30 |
| Groupe c | 21 à 25 |
| Groupe d | 16 à 20 |
| Groupe e | 11 à 15 |

❖ Barème

| Groupe | I | P | AB | B | TB | E |
|----------|---|-----|-----|-----|-----|-----|
| Groupe a | 0 | 330 | 528 | 660 | 726 | 792 |
| Groupe b | 0 | 280 | 448 | 560 | 616 | 672 |
| Groupe c | 0 | 230 | 368 | 460 | 506 | 552 |
| Groupe d | 0 | 180 | 288 | 360 | 396 | 432 |
| Groupe e | 0 | 130 | 208 | 260 | 286 | 312 |

05 - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS

Rapporteur : Madame DELOUZE-WOLFF,

Madame DELOUZE-WOLFF donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs.

Suite à une réussite à concours, il y a lieu de créer un poste d'Adjoint Administratif à compter du 1^{er} janvier 2007.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

| | |
|-------------------|---------------------|
| MAJORITE | 27 VOIX POUR |
| OPPOSITION | 04 VOIX POUR |

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

Article unique : la création et la modification du tableau des effectifs :

A compter du 1^{er} janvier 2007 de :

- 1 poste d'Adjoint Administratif

Filière Administrative

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Grade : Adjoint Administratif :

- ancien effectif : 7
- nouvel effectif : 8

II-3 – DIRECTION des FINANCES

06 - DECISION MODIFICATIVE n° 4 – EXERCICE 2006 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur FAIST, Maire-Adjoint délégué aux Finances et à la Communication,

Monsieur FAIST explique la modification dans le tableau de la Décision Modificative qui porte sur les montants des intérêts des emprunts en fonctionnement.

Monsieur FAIST donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose qu'après le vote du budget primitif, le conseil municipal a la possibilité de modifier le budget de la commune jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique. Il convient d'apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits en fonction de l'activité actuelle des services municipaux et l'état de développement des projets de la commune.

L'actuelle décision modificative porte sur des dépenses et des recettes, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Outre des écritures comptables diverses, Il s'agit, en fonctionnement de compléter les crédits nécessaires au règlement des intérêts des emprunts, et la principale modification de cette décision modificative porte, en investissement, sur l'inscription au budget de la commune de la dernière tranche de la réfection de la rue du Général Leclerc ainsi que sur l'inscription d'un montant d'emprunts correspondant à son financement. L'objectif de cette inscription est de permettre ensuite à ce programme et au financement associé d'être transférés au budget de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine, lors du transfert de la compétence « voirie » au 1^{er} janvier 2007.

Fonctionnement : Il s'agit en dépenses :

- De compléter les crédits nécessaires au règlement des intérêts des emprunts et de diminuer d'autant le montant des dépenses imprévues :

Il s'agit en recettes :

- De passer les écritures de ré-imputation comptable suite à un changement intervenu au sein de l'instruction M14 au sujet d'un sinistre intervenu sur la toiture de l'espace Julien Green ;

Investissement : Il s'agit en dépenses :

- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de la dernière tranche des travaux de la rue de Général Leclerc ;
- D'inscrire au budget la restitution par la commune d'une caution à l'occasion de la sortie d'un logement communal d'un agent de la commune ;

Il s'agit en recettes :

- D'inscrire au budget de la commune le montant d'emprunt nécessaire au financement de la dernière tranche des travaux de la rue du Général Leclerc, dans la limite du montant nécessaire à l'équilibre de la présente décision modificative ;
- D'inscrire au budget la perception par la commune d'une caution à l'occasion de l'entrée dans un logement communal d'un agent de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 6 en date du 30 mars 2006 portant adoption du budget primitif de la ville pour l'exercice 2006,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 10 en date du 22 juin 2006 portant décision modificative n°1 – budget Ville, n° 9 en date du 21 septembre 2006 portant décision modificative n°2 – budget Ville et n° 3 en date du 4 décembre portant décision modificative n°3 – budget Ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

| | |
|-------------------|-----------------------|
| MAJORITE | 27 VOIX POUR |
| OPPOSITION | 04 ABSTENTIONS |

Soit 27 VOIX POUR et 04 ABSTENTIONS

DECIDE

Article Unique : d'adopter la décision modificative n° 4 du budget principal dont les montants sont égaux en dépenses et recettes conformément aux tableaux ci-annexés.

DECISION MODIFICATIVE N° 4**FONCTIONNEMENT**

| DEPENSES | | | RECETTES | | |
|------------|--|------------|------------|---|------------|
| Imputation | Libellé | Montant | Imputation | Libellé | Montant |
| 01.66112 | Intérêts - rattachement des ICNE | 8 000,00 | 313.791 | Transferts de charges de gestion courante | -65 910,00 |
| 01.6615 | Intérêts des comptes courants et de dépôts | 22 000,00 | 313.7788 | Produits exceptionnels divers | 65 910,00 |
| 01.022 | Dépenses imprévues | -30 000,00 | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | TOTAL | 0,00 | | TOTAL | 0,00 |

DECISION MODIFICATIVE N° 4**INVESTISSEMENT**

| DEPENSES | | | RECETTES | | |
|------------|---|------------|------------|--------------------------------|------------|
| Imputation | Libellé | Montant | Imputation | Libellé | Montant |
| 71.165 | Dépôts et cautionnements reçus | 450,00 | 01.1641 | Emprunts en euros | 482 700,00 |
| 822.2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 483 000,00 | 71.165 | Dépôts et cautionnements reçus | 750,00 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | TOTAL | 483 450,00 | | TOTAL | 483 450,00 |

07 - DEPENSES d'INVESTISSEMENT avant le VOTE du BUDGET 2007

Rapporteur : Monsieur FAIST,

Monsieur FAIST indique que le montant exact de l'attribution de compensation de la Communauté de Communes au titre de l'année 2006 est connu depuis le 18 décembre 2006. De plus, les Statuts de la Communauté de Communes prévoient le transfert d'une compétence importante et lourde financièrement au 1^{er} janvier 2007, il est donc impossible de voter le budget avant la Communauté de Communes. La Communauté de Communes prévoyant de voter son budget au mois de mars, la ville ne pourra pas voter son budget avant cette date. De ce fait, pour ne pas bloquer les investissements de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de mettre comme la loi l'autorise, 25 % des crédits ouverts au Budget Primitif 2006 dans les chapitres 2031, 2313, 2188 et 2183.

Monsieur FAIST donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du vote du budget, la commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Compte tenu de la création de la Communauté de Communes et des évaluations nécessaires des transferts de charges, la construction et le vote du budget de la commune ont dû être reportés à la fin du premier trimestre 2007. Entre le début de l'année 2007 et le 30 mars 2007, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses nouvelles d'investissement.

Aussi, afin de ne pas interrompre certains projets d'investissement, il est proposé à l'Assemblée d'adopter la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 6 décembre 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

| | |
|-------------------|-----------------------|
| MAJORITE | 27 VOIX POUR |
| OPPOSITION | 04 ABSTENTIONS |

Soit 27 VOIX POUR et 04 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

| | | |
|---|------------------------------------|--------|
| Frais d'études : | 25% des crédits ouverts au BP 2006 | (2031) |
| Travaux divers bâtiments : | 25% des crédits ouverts au BP 2006 | (2313) |
| Achats d'équipement : | 25% des crédits ouverts au BP 2006 | (2188) |
| Matériel de bureau et matériel informatique : | 25% des crédits ouverts au BP 2006 | (2183) |

08 - RENOUELEMENT de la LIGNE de CREDIT de TRESORERIE

Rapporteur : Monsieur FAIST,

Monsieur FAIST donne lecture du projet de délibération. Il précise que les gros financeurs des Communes sont DEXIA, CREDIT AGRICOLE, SOCIETE GENERALE et CAISSE d'EPARGNE. Il y a donc eu alignement sur ces financeurs.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 06 novembre 2003, le Conseil Municipal avait délibéré sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel. Cette ligne a ensuite été prorogée chaque année, et arrive à échéance le 31 décembre 2006. Cette ligne n'a pas été utilisée en 2006.

Il précise que l'ouverture d'une ligne de trésorerie s'explique par la nécessité d'optimiser au mieux la gestion de la trésorerie et d'éviter tout risque de rupture de paiement.

Il est proposé de proroger d'un an le contrat d'ouverture de ligne de Trésorerie auprès du Crédit Mutuel d'un montant de 550 000 € avec les caractéristiques suivantes :

- Montant : 550 000 €
- Durée : 1 an
- Taux : T4M + 0,04 % (contre T4M + 0,07% il y a un an)

Il est donc demandé à l'assemblée de délibérer sur cette réalisation d'ouverture de ligne de trésorerie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 6 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2004 portant adoption de l'ouverture de ligne de trésorerie, et n° 14 du Conseil Municipal du 14 décembre 2005 portant prorogation de cette ligne de trésorerie,

Considérant qu'il convient de proroger d'un an le contrat ligne de trésorerie, signé avec le Crédit Mutuel d'Ile de France et ce, afin d'optimiser au mieux la gestion de Trésorerie et d'éviter tout risque de rupture de paiement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 04 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat concernant la prorogation, pour un an, de la ligne de crédit de trésorerie, aux mêmes conditions que le contrat précédent exception faite de la marge, ramenée à 0 ,04%.

09 - FIXATION du PRIX de la REDEVANCE pour OCCUPATION PRIVATIVE du DOMAINE PUBLIC COMMUNAL à COMPTER du 1^{er} JANVIER 2007 – RETRAIT de la DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du 21 NOVEMBRE 2006

Rapporteur : Monsieur FAIST,

Monsieur FAIST indique que suite à la remarque de Monsieur GRANIER lors d'un précédent Conseil Municipal, sur des lignes qui n'avaient pas été tarifées, ce point a fait l'objet d'une nouvelle discussion en Commission des Finances. Il est donc proposé un nouveau barème.

Monsieur FAIST donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier Conseil Municipal, a été votée une revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public communal.

Certains éléments ayant été omis, il est proposé à l'Assemblée de délibérer à nouveau sur cette revalorisation en maintenant une proposition de 2% d'augmentation et de retirer la délibération du 21 novembre 2006.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 21 novembre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 décembre 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 04 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1^{er} : de retirer la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 21 novembre 2006.

Article 2 : D'APPLIQUER les tarifs du prix de la redevance pour occupation privative du domaine public communal selon le tableau ci-annexé à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la commune.

II-4 – ECONOMIE LOCALE

10 - MARCHE COUVERT – REMISE en APPLICATION de la REDEVANCE ANIMATION

Rapporteur : Monsieur FAIST,

Monsieur FAIST rappelle que la gestion du marché couvert d'Andrésy est déléguée à un Concessionnaire : la Société les Fils de Madame GERAUD. A l'époque les commerçants payaient en plus des droits de place, une redevance supplémentaire, qu'ils versaient à la Société les Fils de Madame GERAUD pour permettre de financer un certain nombre d'animations durant l'année.

Les Commerçants qui sont réunis chaque année à l'occasion de la Commission des Marchés, ont demandé il y a deux ans que soit supprimée la redevance animation, au motif que les animations réalisées par la Société ne les satisfaisaient pas et que le montant grevait le droit des places. Il se trouve que la dernière Commission des Marchés réunie avant le Conseil Municipal pour discuter notamment du prix des droits des places et d'autres sujets comme les compteurs électriques, a demandé que soit remis en service la redevance animation en question.

A la demande des commerçants, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de remettre en service cette redevance animation.

Monsieur FAIST donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal en date du 21 novembre 2006 s'est prononcé sur la tarification des droits de place et de redevance annuelle du marché couvert à compter du 1^{er} décembre 2006.

Toutefois, il convient aujourd'hui, à la demande du Concessionnaire GERAUD, de remettre en application la redevance d'animation.

En effet, la société "Les Fils de Madame GERAUD" en accord avec les représentants des commerçants du marché demande la remise en application à effet au 1^{er} décembre 2006 de la redevance d'animation destinée au financement des opérations d'animation et de promotion sur site.

Cette redevance a été fixée comme suit :

- par commerçant abonné ou non et par séance : 3 euros H.T

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette tarification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des marchés du 11 octobre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 6 décembre 2006,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

| | |
|-------------------|---------------------|
| MAJORITE | 27 VOIX POUR |
| OPPOSITION | 04 VOIX POUR |

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1 : de fixer la redevance animation à compter du 1^{er} décembre 2006 comme suit :
- par commerçant abonné ou non et par séance à : 3 euros HT.

II-5 – URBANISME - ENVIRONNEMENT

11 - DESAFFECTATION et DECLASSEMENT du DOMAINE PUBLIC des PARCELLES CADASTREES SECTION AT n° 92 et 93

Rapporteur : Madame MUNERET,

Madame MUNERET donne lecture du projet de délibération.

Madame CHATEAU demande l'estimation des Domaines.

Madame MUNERET propose de répondre à cette question lors de la délibération suivante, car la présente délibération porte uniquement sur le déclassement des parcelles.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que la Ville d'ANDRÉSY est propriétaire d'une propriété d'une surface de 1 214 m², située rue de l'Eglise/rue de l'Hautil, parcelles cadastrées section AT 92 et 93. Cette propriété avait été affectée à la caserne des pompiers.

Cette propriété n'est plus occupée par les pompiers depuis 1999. En effet, le transfert de la caserne avait été décidé par le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 1999.

Les bâtiments sis sur cette propriété sont devenus des lieux de stockage des services municipaux.

La commune d'ANDRÉSY n'a aucun intérêt, en raison du transfert de ce lieu de stockage dans son Centre Technique Municipal en cours de réalisation ZAC des Gaudines, à conserver ladite propriété dans son domaine public.

Aussi, il est proposé de prononcer le déclassement de la propriété située rue de l'Eglise/rue de l'Hautil, parcelles cadastrées section AT numéros 92 et 93.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la commune d'ANDRÉSY n'a aucun intérêt, en raison du transfert de ce lieu de stockage dans son Centre Technique Municipal en cours de réalisation ZAC des Gaudines, à conserver la propriété située rue de l'Eglise/rue de l'Hautil, parcelles cadastrées section AT 92 et 93, dans son domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

| | |
|-------------------|-----------------------|
| MAJORITE | 27 VOIX POUR |
| OPPOSITION | 04 VOIX CONTRE |

Soit 27 VOIX POUR et 04 CONTRE

DECIDE

ARTICLE 1er : de constater la désaffectation de la propriété sise rue de l'Eglise/rue de l'Hautil, parcelles cadastrées section AT numéros 92 et 93.

ARTICLE 2 : de prononcer le déclassement de la propriété sise rue de l'Eglise/rue de l'Hautil, parcelles cadastrées section AT numéros 92 et 93, du domaine public au profit du domaine privé de la commune d'ANDRÉSY.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents devant permettre de concrétiser ce dossier.

12 - CESSION des PARCELLES CADASTREES AT 92, 93, AS 719, 185, 540, 718, 614, 615, 616, 617, 618, 619

Rapporteur : Madame MUNERET,

Madame MUNERET donne lecture du projet de délibération.

Madame MUNERET indique que les biens situés Rue de l'Eglise – Rue de l'Hautil sont estimés entre 410 000 euros et 460 000 euros. Les biens situés Rue des Courcieux sont estimés entre 2 640 000 euros et 2 920 000 euros. Ces estimations ont été faites le 15 décembre 2006.

Monsieur GRANIER demande si le Groupe d'Opposition pourra consulter ces documents.

Madame MUNERET répond par l'affirmative, cela était d'ailleurs indiqué dans le projet de délibération.

Monsieur GRANIER répond qu'à chaque fois qu'il y va, il se fait jeter.

Madame MUNERET indique que le dossier était consultable en Direction Générale.

Monsieur GRANIER indique que le Groupe d'Opposition est contre ce projet de densification du Centre Ville. De plus, il fait remarquer que l'on trouve 10 places de stationnement extérieur situées Rue des Courcieux. Il indique que ces places de stationnement ne sont pas à l'extérieur, mais qu'elles sont dans la propriété.

Monsieur RIBAUT – Maire indique que ce seront, après restitution, des places de stationnement publiques. Il rappelle qu'aujourd'hui il n'y a pas de permis de construire. Il rappelle que sur l'esquisse, il n'y a pas de clôture d'enceinte. La proposition de l'Architecte, est de conserver un mur dans la continuité du bâti ancien de la rue des Courcieux. Cela paraît intelligent à tout le monde, notamment par rapport à l'esthétique de la rue.

Monsieur GRANIER indique que personne ne pourra y accéder et que cela fera des conflits.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que la Ville d'ANDRÉSY est propriétaire de deux propriétés dépendantes de son domaine privé, d'une surface de 6 238 m², situées sur la commune : la première entre la rue de l'Hautil et la rue de l'Eglise, cadastrée section AT numéros 92 et 93, la seconde, située entre les rues des Courcieux et la sente rurale numéro 50 dite de la ruelle des Barils, cadastrée section AS, numéros 719, 185, 540, 718, 614, 615, 616, 617, 618, 619.

La Société MARIGNAN a fait une proposition pour l'acquisition des deux propriétés situées rue des Courcieux d'une part, parcelles cadastrées AS 719,185, 540, 718, 614, 615, 616, 617, 618, 619, et rue de l'Eglise/rue de l'Hautil d'autre part, parcelles cadastrées AT 92, 93. Cette vente constitue un tout indivisible. Toutefois, la propriété située rue des Courcieux ne pourra être libérée à la signature de l'acte de vente en raison de l'existence sur cette propriété de

maisons habitées par du personnel communal devant être relogé dans deux maisons à construire par la Société MARIGNAN rue de l'Hautil.

Le projet de la Société MARIGNAN comprend d'une part, sur la propriété sise entre la rue de l'Hautil et la rue de l'Eglise, trois maisons de ville en accession à la propriété, placées sous le régime de la copropriété, d'une SHON totale de 340 m², rue de l'Hautil, et un immeuble collectif comportant seize logements, destinés à la location sociale, d'une SHON totale de 900 m², rue de l'Eglise ; et d'autre part, 58 logements collectifs maximum en accession à la propriété, d'une SHON totale de 4 000 m², et vingt places de stationnements extérieurs, sis rue des Courcieux. La commune souhaite acquérir afin de reloger son personnel deux maisons, sises rue de l'Hautil et dix places de stationnement extérieurs, situées rue des Courcieux au travers d'une vente en l'état futur d'achèvement.

Pour cette raison, la Société MARIGNAN et la Ville d'ANDRÉSY sont convenues de régulariser d'une part, un seul acte de vente portant sur les deux propriétés mais avec la stipulation que le prix de vente de la propriété située rue des Courcieux serait payé lors de sa livraison à la Société MARIGNAN libre de toute occupation ; d'autre part, une vente en l'état futur d'achèvement de biens et droits immobiliers placés sous le régime de la copropriété, portant sur deux maisons situées rue de l'Hautil et dix emplacements de stationnement extérieurs dans le cadre de l'opération de construction de la rue des Courcieux.

Le dossier est consultable en Direction Générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les estimations des domaines,

Vu le plan du cadastre,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Environnement en date du 1^{er} septembre 2006 et du 10 novembre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 06 décembre 2006,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 21 septembre 2006,

Considérant la proposition de la Société en Nom Collectif MARIGNAN RESIDENCES pour l'acquisition des parcelles cadastrées AT 92, 93, AS 719, 185, 540, 718, 614, 615, 616, 617, 618, 619, dont le siège se situe au 70, rue de Villiers, 92 300 LEVALLOIS-PERRET

Considérant le projet de la Société en Nom Collectif MARIGNAN RESIDENCES pour l'opération de construction, sur la propriété sise entre la rue de l'Hautil et la rue de l'Eglise, trois maisons de ville en accession à la propriété, placées sous le régime de la copropriété, d'une SHON totale de 340 m², rue de l'Hautil, et un immeuble collectif comportant seize logements, destinés à la location sociale, d'une SHON totale de 900 m², rue de l'Eglise ; et d'autre part, 58 logements collectifs maximum en accession à la propriété, d'une SHON totale de 4 000 m², et vingt places de stationnements extérieurs, sis rue des Courcieux.

Considérant la nécessité de reloger son personnel communal, la commune d'ANDRESY souhaite acquérir deux maisons, sises rue de l'Hautil et dix places de stationnement extérieurs, situées rue des Courcieux au travers d'une vente en l'état futur d'achèvement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 04 VOIX CONTRE

Soit 27 VOIX POUR et 04 CONTRE

DECIDE

ARTICLE 1er : D'autoriser Monsieur le Maire à céder les parcelles cadastrées AT 92, 93, AS 719,185, 540, 718, 614, 615, 616, 617, 618, 619 au prix de 3 525 000 euros HT (775 000 euros le jour de la signature de l'acte authentique et le solde de 2 750 000 euros le jour de la livraison de la rue des Courcieux) à la Société en Nom Collectif MARIGNAN RESIDENCES.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à acquérir sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement, rue de l'Hautil : deux maisons composées d'un rez-de-chaussée et d'un étage sous comble développant 80 m² de surface habitable avec quatre emplacements de stationnement, pour un montant de 503 200 euros TTC, et rue des Courcieux : dix emplacements de stationnement extérieur automobile, pour un montant de 25 000 euros TTC.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre l'ensemble des démarches de cession et d'acquisition, et à signer au nom de la commune les promesses de vente et actes notariés liés à cette cession et à ces acquisitions, et toutes les pièces s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Autorise la Société en Nom Collectif MARIGNAN RESIDENCES à déposer un ou plusieurs permis de démolir et permis de construire sur les parcelles objet de la promesse de vente.

ARTICLE 5 : Dit que les frais notariés seront à la charge de la Société en Nom Collectif MARIGNAN RESIDENCES.

ARTICLE 6 : Dit que les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

II-6 – DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES

13 - AVENANT n° 3 au MARCHE PUBLIC d'EXPLOITATION des INSTALLATIONS de CHAUFFAGE des BATIMENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Madame LABOUREY, Conseillère Municipale déléguée,

Madame LABOUREY – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 25 octobre 1996, le Conseil Municipal a attribué le marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux à la Société ENERCHAUF, 20, rue Quentin Bauchart, 75 008 PARIS.

Il est aujourd'hui présenté un avenant n° 3 à ce marché, ayant pour objet de modifier la durée dudit marché. En effet, le marché prend fin le 31 décembre 2006, au milieu de la période la plus critique de l'hiver, en termes de sollicitation des installations.

Afin d'assurer une continuité de la prestation de chauffage dans les bâtiments communaux, jusqu'à la fin de la saison de chauffe soit le 30 juin 2007, il est nécessaire de prolonger le marché notamment pour les interventions d'urgence, sans modification du prestataire.

Le dossier est consultable en Direction Générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 12 du 25 octobre 1996 attribuant le marché public d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 décembre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 15 novembre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 décembre 2006,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

| | |
|-------------------|---------------------|
| MAJORITE | 27 VOIX POUR |
| OPPOSITION | 04 VOIX POUR |

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'avenant n° 3 au marché public d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits seront inscrits au budget.

14 - CONVENTION d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC avec la CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE de PARIS

Rapporteur : Monsieur BROUSSARD, Maire-Adjoint délégué à la Sécurité et aux Sports,

Monsieur BROUSSARD donne lecture du projet de délibération.

Monsieur BROUSSARD indique qu'il a suivi de très près cette longue et difficile négociation, il tient donc personnellement à saluer la détermination et l'habileté de Madame RAFFIN et de Monsieur RENNESSON dans cette affaire.

Monsieur RIBAUT – Maire salue également l'accueil que la ville a reçu de la part de la Chambre de Commerce. En effet, il n'était pas évident d'accueillir le football pour tous les horaires que l'Association demande. Il estime qu'avec le Président du football présent dans l'assistance, tout se passera bien.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que compte tenu de l'indisponibilité du terrain d'entraînement de foot à compter du 1^{er} janvier 2007, il a été mis au point une convention avec la Chambre de Commerce, reprenant l'ensemble des installations sportives que le Centre des Formations Industrielles d'Andrésey met à la disposition de la ville.

Il vous est proposé une convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les conditions dans lesquelles la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris autorise la Ville d'ANDRÉSY à occuper le terrain de sport de l'école et les installations sportives du Centre des Formations Industrielles de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

Cette convention est conclue jusqu'au 30 juin 2008, pour un montant annuel de 19 210 euros TTC en 2007.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 7 décembre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission des Sports en date du 5 décembre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 décembre 2006,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 04 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

ARTICLE 1er : D'approuver le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits seront inscrits au budget.

15 - AVENANTS au MARCHÉ de TRAVAUX de REHABILITATION de l'OFFICE et des SALLES de RESTAURATION des ECOLES le PARC et DENOVAL

Rapporteur : Monsieur RIBAULT – Maire,

Monsieur RIBAULT – Maire indique qu'un tableau récapitulatif des avenants est distribué aux Elus. Il indique qu'une plus value de 2,26 % a été constatée sur les marchés initiaux, sachant qu'il s'agissait de réhabilitation de bâtiments anciens. Il attribue au Maître d'œuvre et aux Conducteurs de Travaux cette belle performance, ainsi qu'aux Services Techniques qui ont accompagné ces travaux de manière extrêmement rapprochée avec le Service Scolaire et le Service de Restauration Municipale. Ce travail d'équipe, malgré les aléas de chantier, a été une belle réussite. Si l'on compare les sommes finales avec les budgets mis dans l'opération, on est à 1,74 % ou 1,76 % de plus. La Commission d'Appel d'Offres a d'ailleurs reconnu cette très belle performance.

Monsieur RIBAULT – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 juin 2006, le Conseil Municipal a attribué le marché de réhabilitation de l'office et des salles de restauration des écoles « Le Parc » et « Denouval ».

Le Conseil Municipal doit aujourd'hui se prononcer sur les avenants se rapportant à divers lots et qui concernent les travaux suivants conformément au tableau ci-annexé.

Les autres conditions du marché demeurent inchangées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 22 juin 2006 attribuant le marché de réhabilitation de l'office et des salles de restauration des écoles « Le Parc » et « Denouval »,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 décembre 2006, pour les avenants dépassant 5% du montant du marché initial,

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 7 décembre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 décembre 2006,

Vu les projets d'avenants,

Le dossier est consultable en Direction Générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

| | |
|-------------------|---------------------|
| MAJORITE | 27 VOIX POUR |
| OPPOSITION | 04 VOIX POUR |

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

ARTICLE 1er : D'approuver les projets d'avenants :

- n° 1 au lot I a Démolitions, attribué à la Société AAB, pour un montant de 3 920,63 € HT, dont 4 403,28 € HT pour la tranche ferme « Le Parc » et - 482,65 € HT pour la tranche conditionnelle « Denouval »,
- n° 1 au lot I c Menuiserie, attribué à la Société TECMETAL, pour un montant de 4 342,75 € HT, dont 3 592,75 € HT pour la tranche ferme « Le Parc » et 750 € HT pour la tranche conditionnelle « Denouval »,
- n° 1 au lot I e Revêtements de sol, attribué à la Société CPLC, pour un montant de 1 273,70 € HT, dont 1 001,24 € HT pour la tranche ferme « Le Parc » et 272,46 € HT pour la tranche conditionnelle « Denouval »,
- n° 1 au lot II a Electricité, attribué à la Société FORCLUM, pour un montant de 3 768,84 € HT, dont 2 435,02 € HT pour la tranche ferme « Le Parc » et 1 333,82 € HT pour la tranche conditionnelle « Denouval »,
- n° 1 au lot II b Plomberie, attribué à la Société CLP ELABORATION, pour un montant de 4 202 € HT, dont 138 € pour la tranche ferme « Le Parc » et 4 064 € HT pour la tranche conditionnelle « Denouval »,
- n° 1 au lot III Process, attribué à la Société SDHR, pour un montant de 397,54 € HT, dont - 385,31 € HT pour la tranche ferme « Le Parc » et 782,85 € HT pour la tranche conditionnelle « Denouval »,

au marché de réhabilitation de l'office et des salles de restauration des écoles « Le Parc » et « Denouval », annexés à la présente.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget.

16 - CONVENTIONS d'ENTRETIEN des RONDS-POINTS du BATACLAN et de DENOUVAL avec les VILLES de CHANTELOUP-les-VIGNES et de CARRIERES-SOUS-POISSY

Rapporteur : Monsieur RIBAUT – Maire,

Monsieur RIBAUT – Maire donne lecture du projet de délibération. Il indique que les tableaux joints aux conventions sont définitifs.

Monsieur GRANIER indique que le Groupe d'Opposition est tout à fait pour que les villes voisines participent à l'entretien de ces carrefours. Par contre, le coût semble très élevé presque 15 000 euros par rond-point.

Monsieur RIBAUT – Maire indique qu'il faut séparer l'investissement du fonctionnement.

Monsieur GRANIER demande la superficie du rond-point.

Monsieur RIBAUT – Maire indique qu'il n'a pas la réponse de façon immédiate.

Monsieur GRANIER indique qu'il l'a estimé à 130 m², car il fait à peu près 12 mètres de diamètre. Quand on retire les plantations d'arbres, les pots, on se retrouve avec à peu près 100 mètres carrés de gazon. Quant à la partie cultivée pour les fleurs, elle représente à peu près 10 mètres carrés. Il se demande alors comment on peut mettre 1800 pensées. Cela fait une pensée tous les 5 centimètres carrés, et 5000 tulipes, cela en fait une tous les deux centimètres carrés. On peut dire qu'elles sont superposées.

Monsieur RIBAUT – Maire répond qu'il y a plusieurs vagues de fleurissement. Toutefois, la question sera posée aux jardiniers. Dans tous les cas, ces coûts sont provisionnels.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que le Conseil Général des YVELINES a réalisé des travaux de requalification de voirie du RD 55, ayant sécurisé les carrefours dit du « Bataclan » et de « Denouval ».

Ces deux ronds-points se trouvant respectivement à la croisée de notre commune et, respectivement, de celle de CHANTELOUP-LES-VIGNES et de celle de CARRIERES-SOUS-POISSY, il a été proposé à ces deux communes de réaliser un aménagement paysager qualitatif sur ces giratoires, ainsi que leur entretien, dans un but d'embellissement des entrées de ville.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal une convention avec la Ville de CHANTELOUP-LES-VIGNES pour l'entretien du rond-point du Bataclan et une convention avec la Ville de CARRIERES-SOUS-POISSY pour l'entretien du rond-point de Denouval. Lesdites conventions définissent les obligations réciproques de chaque commune : la Ville d'ANDRÉSY assurera les aménagements et l'entretien des deux giratoires, les villes de CHANTELOUP-LES-VIGNES et de CARRIERES-SOUS-POISSY remboursant la moitié des dépenses y afférentes, engagées par notre commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 15 novembre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 06 décembre 2006,

Vu les projets de conventions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITE 27 VOIX POUR
OPPOSITION 04 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les projets de conventions d'entretien des ronds-points du Bataclan et de Denouval avec les Villes de CHANTELOUP-LES-VIGNES et de CARRIERES-SOUS-POISSY.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits et les recettes sont inscrits au budget.

III - DIVERS

17 – QUESTIONS DIVERSES

17 a) **CASINO**

Madame CHATEAU prend la parole et fait la déclaration suivante :

*« Monsieur le Maire,
 Mesdames, Messieurs,*

*Nous souhaiterions avoir quelques explications :
 Nous avons appris qu'une réunion de présentation était programmée avec des résidents choisis par un de vos amis, puisque, mandaté par vos soins.
 Pourquoi cette présentation secrète ?
 Pour vous donner bonne conscience ?
 Pour que vous puissiez, affirmer haut et fort qu'une « concertation » a eu lieu !
 Et vous omettez, comme à l'accoutumée, de remettre cette réunion dans son contexte bien particulier !*

Ce projet dépasse largement ce quartier par son environnement et par son impact sur la circulation et la sécurité routière.

*Qu'en est-il de la démocratie ?
 Pourquoi ne pas inviter aussi les nombreux opposants à ce projet, ainsi que les Elus de l'opposition ?
 Nous avons noté aussi l'heure et la date, choisies pour un sujet aussi important : le 27 décembre en journée.
 Et bien sûr le lieu de cette réunion est inconnu ».*

Monsieur RIBAUT – Maire répond que le sujet a été présenté lors de toutes les dernières réunions de quartier. La seule réunion dans laquelle il y a eu des questions particulière sur ce projet était celle du quartier de la Gare, notamment sur la présence de la station service et du dépôt de gaz. Il indique que, compte tenu de ces remarques, le dépôt de bouteilles de gaz a d'ores et déjà été supprimé par la société CASINO. Il indique qu'une Association de ce quartier est en cours de constitution et que c'est à la personne à l'origine de cette constitution qu'il a demandé de rencontrer des riverains immédiats de cette opération, et contrairement à ce qu'insinue Madame CHATEAU, pas que des « amis », Il précise que cette rencontre a un caractère privé.

Madame MUNERET indique qu'à partir du moment où le permis de construire sera délivré, toute personne aura deux mois pour pouvoir le consulter.

Madame CHATEAU indique qu'elle n'a pas entendu parler de la réunion avec la Société CASINO.

Monsieur RIBAUT – Maire répond qu'il ne s'agit pas d'une réunion publique et qu'il pourra y en avoir d'autres. Il a demandé une réunion avec les riverains immédiats, quelles que soient les personnes qui viennent, simplement il a demandé que le nombre soit limité.

17 b) **TELETHON 2006**

Madame CHATEAU rappelle que lors du Conseil Municipal du 21 novembre dernier, elle avait demandé si la ville était susceptible de faire une promesse de don. Avant le Conseil Municipal de ce soir, il y avait une réunion du CCAS où ce sujet n'a pas été abordé, cela peut être un oubli, mais les dates sont limitées dans le temps. Toutefois, il serait bien que ce point puisse être inscrit au prochain Conseil d'Administration du CCAS, car c'est ce qui avait été évoqué.

Monsieur RIBAUT – Maire répond qu'après réflexion, il a souhaité ne pas le faire, car si on le fait pour le TELETHON, il faut aussi le faire pour le SIDACTION et pour toutes les grandes opérations nationales. La ville d'Andrézy s'est portée solidaire suite à des événements exceptionnels et ponctuels, comme la catastrophe du TSUNAMI, l'explosion de l'usine AZF à TOULOUSE, etc. Par contre, il indique que la ville doit apporter de plus en plus d'aide et de logistique dans le cadre du TELETHON, pour faire en sorte que les Andréziens donnent encore plus d'argent. A ce titre, il remercie toutes les Associations et tous les bénévoles qui, cette année, s'en sont formidablement occupés.

Madame CHATEAU trouve dommage que Monsieur le Maire n'ait pas eu cette réflexion lors de ce Conseil Municipal du 21 novembre, alors qu'il avait laissé entrevoir l'espoir de faire une promesse.

Monsieur RIBAUT – Maire répond qu’il avait simplement dit qu’il y réfléchirait. Il n’avait rien dit de plus lors de ce Conseil Municipal. Il estime qu’il avait le droit au temps de la réflexion et de la décision.

Madame CHATEAU prend la parole et fait la déclaration suivante :

*« Monsieur le Maire,
Messieurs, Mesdames les Conseillers Municipaux,*

Ce soir, je me permets d’intervenir en tant que Présidente d’Association, responsable de la seule accréditation signée avec l’AFM pour toutes les manifestations organisées sur la ville d’Andrésy, au profit du Téléthon 2006.

Comme le règlement très clair, le précise, et accepté sans difficulté par tous les partenaires du collectif, je suis donc la seule personne habilitée à recevoir l’ensemble des dons, des manifestations réalisées sur Andrésy ; ensuite je me dois les transmettre à l’AFM.

C’est à ce titre, et aussi pour répondre à l’interrogation des Associations ayant comme moi-même, participé à « la pesée du panier », lors de la nuit des Associations organisée par la Municipalité, que je vous pose la question suivante : Qu’est devenue la somme récoltée par cette manifestation au profit du Téléthon ? Cette collecte aurait due me parvenir dans les 3 jours.

Je rappelle que cette manifestation était inscrite au programme proposé par l’ensemble des partenaires et avec votre accord, Monsieur le Maire, le jour du 11 novembre.

Enfin, je tiens à préciser que l’envoi par tout autre moyen, ne permet pas à la somme récoltée de venir améliorer le chiffre d’Andrésy ! propos confirmés par les responsables de l’AMF, pas plus tard qu’hier, à la remise des résultats. Il n’y a pas d’autres solutions, ni d’autres alternatives, d’autant Monsieur le Maire que vous êtes intervenu à cette fameuse nuit, pour recommander aux Andrésiens de favoriser nos urnes, plutôt que d’effectuer une promesse de don envoyée par téléphone ».

Monsieur RIBAUT – Maire indique qu’il n’a pas tout compris dans cette déclaration polémique. Il précise qu’il faut laisser le temps aux personnes qui s’en occupent et qui ne connaissent pas forcément tous les rouages, de comprendre qu’il faut passer aujourd’hui systématiquement par Madame CHATEAU.

Madame CHATEAU indique qu’il ne s’agit pas de Madame CHATEAU, mais de Madame CHATEAU personne accréditée.

Monsieur RIBAUT - Maire ajoute qu’il y a eu effectivement, pour le TELETHON, une contribution à la Nuit des Associations, car on pensait que c’était le bon moment pour faire quelque chose. Le projet de tombola a été annulé, car il y avait déjà une tombola existante. Il indique qu’il est intervenu pour que soit réalisé autre chose. Il a donc été décidé de manière tout à fait bénévole et solidaire de peser un panier afin de récolter de l’argent que l’OMS transmettrait au TELETHON. La récolte est une somme de 358,60 euros. Il ne comprend pas toute cette effervescence et ce côté négatif autour de cette question. Lors de la Nuit des Associations, quand il a fait, à la demande de Madame CHATEAU, un appel à la salle pour que les dons soient remis dans les urnes d’Andrésy, plutôt que directement sous

forme de promesse de dons à l'AFM, il pensait qu'il allait dans le sens de Madame CHATEAU. Alors où est le problème ?

Madame CHATEAU indique que Monsieur le Maire n'a pas répondu à la question et elle la repose : « Qu'est devenue la somme récoltée par cette manifestation au profit du Téléthon ? »

Monsieur RIBAULT – Maire répond que l'OMS la reversera à qui de droit.

Madame CHATEAU répond qu'elle est la personne accréditée.

Madame PERROTO indique que ce n'est pas un concours de villes, et que la somme doit pouvoir être versée directement à l'AFM.

Madame CHATEAU répond par la négative.

Madame MUNERET s'interroge sur le fait que si cette somme ne figure pas au résultat d'Andrézy, elle pourra toutefois être dans celui de l'AFM.

Madame CHATEAU répond par l'affirmative.

Madame MUNERET est très choquée tout comme Madame PERROTO, car on a l'impression de : « qui aura le monopole du don du cœur ». Or, ce n'est pas spécialement la gauche qui a le monopole du cœur. On a tous essayé de faire des choses. Elle indique que Madame CHATEAU parle d'un problème qui n'en est pas un. Le principal c'est qu'à la Nuit des Associations, il y a eu de l'argent récolté.

Madame CHATEAU indique que ce qui est regrettable, c'est que des Elus ignorent le règlement du TELETHON qui est très cadré, qu'effectivement, il y a des personnes qui font n'importe quoi au nom des Associations, que l'AFM a mis un cadre très strict, et qu'il lui a été demandé pourquoi la recette n'a pas été donnée comme cela devait être fait.

Monsieur RIBAULT – Maire répond parce que ceux qui le faisaient avec beaucoup de solidarité ne le savaient pas.

Madame CHATEAU indique qu'elle a posé la question et qu'il lui a été répondu, le Maire s'en occupe.

Monsieur RIBAULT – Maire répond que le principal est que cela arrive à l'AFM pour le TELETHON.

Monsieur CARABEUF indique qu'il a eu hier Madame CHATEAU au téléphone, et qu'il a répondu qu'il était hors de question que l'argent reste dans les poches de la ville, car Madame CHATEAU en doutait apparemment.

Madame CHATEAU répond qu'elle n'a jamais dit cela.

17 c) RESULTATS OFFICIELS du TELETHON

Madame CHATEAU communique les résultats officiels du TELETHON transmis hier, car elle pense qu'ici, il y a quand même des gens intéressés par les résultats de la ville d'Andrésy car ce sont des Andrésiens qui ont participé.

Monsieur RIBAULT – Maire rappelle qu'il vient de féliciter tous ceux qui s'en sont occupés et avec communication des sommes récoltées. De plus, il indique que Madame CHATEAU peut rajouter celui de la Nuit des Associations si cela lui convient.

Madame CHATEAU indique qu'elle n'a pas pu le rajouter, puisqu'elle ne l'avait pas dans les caisses.

Monsieur RIBAULT – Maire répond qu'elle aurait pu le faire, car Monsieur CARABEUFF a communiqué le montant collecté.

Madame CHATEAU indique que c'est une fin de non recevoir, dont elle en prend acte. Elle n'avait pas la somme en numéraire pour les remettre à l'AFM.

Madame CHATEAU communique les résultats : 10 480,99 euros.

Monsieur RIBAULT – Maire indique qu'il faut rajouter les 358,60 euros de la Nuit des Associations qui seront reversés directement à l'AFM puisque Madame CHATEAU ne les comptabilise pas.

Monsieur BRIAULT indique qu'il faut également remercier le Comité des Fêtes qui a remis une enveloppe sur la recette faite au marché de Noël.

Madame CHATEAU indique qu'un courrier est prêt. Toutefois, elle n'a pas été sollicitée pour donner un article. On lui a dit qu'il serait fait par la ville. Effectivement, la liste des Associations participantes sera publiée ainsi que les sponsors commerciaux, car il y en a eu beaucoup.

Madame CHATEAU indique que le nombre de crêpes a été de 4020 cette année au lieu de 3 600 l'an dernier.

Monsieur RIBAULT – Maire indique qu'il est dommage d'en faire une polémique.

Madame DELOUZE-WOLFF pense qu'il faut tous ensemble travailler dans le même sens.

Madame CHATEAU indique que c'est ce qu'elle pense.

Monsieur RIBAULT – Maire répond que ce n'est pas ce qu'elle dit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est suspendue à 22 h 10 et la parole donnée au public.
La séance est reprise et levée à 22 h 25.

Pour extrait certifié conforme,
Andrésy, le 29 décembre 2006

Pour le Maire,
Le Premier Maire Adjoint,

Annick DELOUZE-WOLFF